Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT ET DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT)
Commune de VILLARODIN-BOURGET

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

VU la demande présentée en date du 18 novembre 2019 par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) visant l'enregistrement des installations constitutives du projet de plateforme, qui comprennent une installation de criblage-concassage et un stock de dépôt temporaire des matériaux, pour la réalisation des travaux préparatoires du tunnel de base entre Modane, Villarodin – Bourget et Maddalena constitutifs de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'article R. 512-46-20 du Code de l'environnement, qui impose dans le cas d'une installation implantée sur un site nouveau, que l'arrêté d'enregistrement détermine également l'état dans lequel le site devra être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 13 janvier au 10 février 2020 inclus ;

VU le registre établi pour la consultation du public, ses observations et son annexe comportant onze (11) courriers, transmis au Préfet par M. le Maire de Villarodin-Bourget le 10 février 2020 ;

VU les deux courriers adressés le 10 février 2020 au préfet par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux des Communes de Villarodin-Bourget, Avrieux et Modane et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 prorogeant de deux mois, à compter du 19 avril 2020, la phase d'instruction de la demande présentée le 18 novembre 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT la proposition d'usage futur formulée par la société TELT à M. le Maire de Villarodin-Bourget par courrier du 14 juin 2019 proposant en fin d'exploitation la remise en état de la plateforme, comprenant le retrait des remblais mis en œuvre lors des travaux préparatoires et induits par le risque d'inondation, la restitution du site du Moulin sous forme de jardins familiaux et de milieux naturels diversifiés, conformément au dossier associé à la déclaration d'utilité publique du 30 mars 2011, ainsi que les aménagements définitifs liés à l'exploitation du tunnel de base s'agissant d'un parking et une hélistation ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé émis, par l'absence de réponse explicite de M. le Maire de Villarodin-Bourget dans le délai de 45 jours prescrit à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

TITRE - 1er - DECISION D'ENREGISTREMENT

Article 1.1 - Objet

La plateforme aménagée pour la réalisation des travaux préparatoires du tunnel de base entre Modane, Villarodin – Bourget et Maddalena et sis rue de l'isle sur la commune de Villarodin – Bourget et exploitée par la société tunnel euralpin lyon turin (TELT), dont le siège social est situé 13 allée du lac de constance sur la commune Le-Bourget-Du-Lac, et ci-après désigné « l'exploitant », est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la plateforme n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 - Installations concernées

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	**27 000 m²** (superficie de l'aire de transit)	E
2515-1.a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	**310 kW** (puissance maximum simultanée)	E

E : enregistrement (article L. 511-2 du code de l'environnement)

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société TELT accompagnant sa demande en date du 18 novembre 2019.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant :

- du 10 décembre 2013 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-1 de la nomenclature des installations classées (stations de transit de produits minéraux, en l'absence d'installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement),
- du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1.b de la nomenclature des installations classées (broyage, concassage, criblage, etc., « y compris celles relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »).

Article 1.4 - Cessation d'activité

L'arrêt définitif de l'installation visée au présent article sera soumis à l'application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 1.5 - Remise en état

À la fin du chantier de la tranchée couverte, les installations qui ont un caractère mobile, sont évacuées du site. Le site de la plateforme du Moulin est conservé pour les travaux à venir du percement du tunnel de base.

À la toute fin du chantier de la ligne Lyon Turin, après percement du tunnel de base, la remise en état du site du Moulin porte sur le retrait des remblais mis en œuvre lors des travaux préparatoires et induits par le risque d'inondation ainsi que les aménagements définitifs liés à l'exploitation du tunnel de base qui sont un parking et une hélistation, conformément à la déclaration d'utilité publique du 30 mars 2011 ainsi qu'a l'arrêté préfectoral n°2016-1166 du 16 août 2016, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2020-0144 du 20 février 2020.

TITRE - 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société TELT

Copie en est adressée à messieurs les directeurs généraux , pour information.

Article 2.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 2.4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villarodin-Bourget pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villarodin-Bourget fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Villarodin-Bourget, Avrieux et Modane.

Chambéry, le 4 juin 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Thierry POTHET